

Agents contractuels de la Fonction publique

Principales dispositions de la loi publiée au J.O du 13 mars 2012

Condition d'accès au dispositif de titularisation (concours / examen)			
Avoir été en poste ou congés réglementaires entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011 Plus 2 conditions cumulatives <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> </div>			
	Article de référence sur le contrat (version antérieure à la loi de 03/12)	Condition sur le contrat détenu	Condition d'ancienneté ^(*)
A - Etre embauché sur un emploi permanent			
1	Article 4 dont le 2 ^{ème} alinéa de la loi 84-16	« Pour les emplois du niveau de la catégorie A ... lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient »	quatre ans en équivalent temps plein au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ou quatre ans à la date de clôture des inscriptions dont deux au moins au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.
ou 2	Article 6 – 1 ^{er} alinéa de la loi 84-16 sous réserve d'une quotité de service au moins égale à 70%	« Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquant un service à temps incomplet »	
B - Etre embauché sur un emploi temporaire			
1	Article 3 - dernier alinéa	« remplacement momentané ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi »	4 années au cours des 5 dernières années précédant le 31 mars 2011
ou 2	Article 6 – 2 ^{ème} alinéa de la loi 84-16 sous réserve d'une quotité de service au moins égale à 70%	« Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel »	
C - Pour les bénéficiaires de la mesure ponctuelle de CDIisation			
	Loi 2012-347, article 4 - II	sous réserve d'une quotité de service au moins égale à 70%	

Condition d'accès au dispositif ponctuel de CDIisation	
Loi 2012-347, article 8 - II Articles 3 dernier alinéa, article 4 et article 6 de la loi 84-16	- Etre en poste le 13 mars 2012 - Avoir six années de service au cours des 8 années précédentes auprès du même département ministériel ou établissement public

(*) Calcul de l'ancienneté :

Les services accomplis au moins à 50% sont décomptés comme des services à temps complet ; les services à moins de 50% sont décomptés à ¾ d'un temps complet.